



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

MERCREDI 6 FÉVRIER 2019

COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES RÈGLEMENTS DÉCISIONS

Jody JENNEKER (CASTRES OLYMPIQUE)

Castres Olympique / ASM Clermont Auvergne du samedi 26 janvier 2019 (J15 TOP 14)

Citation

Après visionnage des images vidéo de l'action en cause, audition des arguments du licencié, et en cohérence avec les critères d'analyse de la Commission sur les actes de jeu déloyal, la Commission de discipline et des règlements a décidé **qu'il n'y avait pas lieu à sanction disciplinaire** à l'encontre de M. Jody JENNEKER.

Le joueur est donc qualifié pour la 16^e journée de TOP 14.

USA PERPIGNAN

USA Perpignan / Section Paloise Béarn Pyrénées du samedi 26 janvier 2019 (J15 TOP 14)

Rapport du Représentant fédéral

Après examen des rapports des officiels de match, des arguments présentés par l'USA Perpignan et du casier disciplinaire du club, la Commission de discipline et des règlements a décidé de prononcer à l'encontre de l'USA Perpignan une **amende de 12 000 €** pour « *Désordres occasionnés par le public* » et plus particulièrement pour « *Troubles causés dans l'enceinte sportive (jet d'objet)* ».

STADE ROCHELAIS et MONTPELLIER HÉRAULT RUGBY

Stade Rochelais / Montpellier Hérault Rugby du samedi 26 janvier 2019 (J15 TOP 14)

Rapport du Représentant fédéral

Après examen des rapports des officiels de match, des arguments présentés par le Stade Rochelais et le Montpellier Hérault Rugby ainsi que des casiers disciplinaires des clubs, la Commission de discipline et des règlements a décidé de prononcer à l'encontre du Stade Rochelais et du Montpellier Hérault Rugby une **amende de 5 000 €** pour « *Bagarre entre joueurs* ».

../..





COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Flavien NOUHAILLAGUET (STADE AURILLACOIS CANTAL AUVERGNE)

Stade Aurillacois Cantal Auvergne / Colomiers Rugby du vendredi 25 janvier 2019 (J19 PRO D2)

Carton rouge

M. Flavien NOUHAILLAGUET a été reconnu responsable de « Brutalité », et plus particulièrement de « Donner un coup de poing ».

C'est le degré « moyen » de l'échelle de gravité qui a été retenu, soit une suspension de 6 semaines.

Après prise en considération des circonstances atténuantes (faible casier disciplinaire datant de trois saisons), la sanction a été ensuite réduite de 1 semaine.

Par conséquent, M. Flavien NOUHAILLAGUET est suspendu **5 semaines**.

La suspension prend effet au jour de la rencontre. Compte tenu du calendrier des rencontres disputées par le Stade Aurillacois Cantal Auvergne, **M. Flavien NOUHAILLAGUET sera requalifié à compter du lundi 18 mars 2019**.

Benoît LAROUSSE (RC MASSY ESSONNE)

RC Massy Essonne / USON Nevers Rugby du vendredi 25 janvier 2019 (J19 PRO D2)

Rapports des arbitres n°4 et n°5

Après analyse des rapports des officiels de match, des arguments présentés par la défense et en tenant compte du casier disciplinaire du licencié, la Commission de discipline et des règlements a décidé de prononcer un **avertissement** à l'encontre de M. Benoît LAROUSSE, entraîneur du RC Massy Essonne, pour « Contestation des décisions des officiels de match ».

Par ailleurs, la Commission de discipline et des règlements a décidé, après analyse du rapport des officiels de match, des arguments présentés et du casier disciplinaire du club, de ne prononcer **aucune sanction à l'encontre du RC Massy Essonne**.

Thierry COURREGELONGUE (STADE MONTOIS RUGBY)

Stade Montois Rugby / Provence Rugby du vendredi 25 janvier 2019 (J19 PRO D2)

Rapports des arbitres n°4 et n°5

Après analyse des rapports des officiels de match, des arguments présentés par la défense et en tenant compte du casier disciplinaire du licencié, la Commission de discipline et des règlements a décidé de ne prononcer aucune sanction à l'encontre de M. Thierry COURREGELONGUE, adjoint-terrain du Stade Montois Rugby

Par ailleurs, la Commission de discipline et des règlements a décidé, après analyse du rapport des officiels de match, des arguments présentés et du casier disciplinaire du club, de ne prononcer **aucune sanction à l'encontre Stade Montois Rugby**.

../..



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Alain CASTAGNET (STADE MONTOIS RUGBY)

Stade Montois Rugby / Provence Rugby du vendredi 25 janvier 2019 (J19 PRO D2)

Rapports du Représentant fédéral

Après analyse des rapports des officiels de match, des arguments présentés par la défense et en tenant compte du casier disciplinaire du licencié, la Commission de discipline et des règlements a décidé de prononcer un **avertissement** à l'encontre de M. Alain CASTAGNET, Assistant du Président du Stade Montois Rugby, pour « *Indiscipline* » et plus particulièrement pour « *Manquer de respect envers l'autorité d'un officiel de match* ».

Par ailleurs, la Commission de discipline et des règlements a décidé, après analyse du rapport des officiels de match, des arguments présentés et du casier disciplinaire du club, de ne prononcer **aucune sanction à l'encontre Stade Montois Rugby**.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la FFR dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'intégralité de la décision motivée.

Rappel de la procédure applicable par l'organe disciplinaire (infractions visées à l'article 725-1 du règlement disciplinaire de la LNR sauf en cas d'indiscipline ou d'atteinte à l'intérêt supérieur du rugby) :

1) La Commission de discipline et des règlements, après avoir considéré que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction, détermine la sanction appropriée en évaluant tout d'abord la gravité de l'acte de la personne convoquée et détermine le point d'entrée (inférieur, moyen ou supérieur) correspondant. L'évaluation de la gravité de l'infraction repose sur différents facteurs comme le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte, la nature de l'infraction commise, les conséquences sur l'intégrité physique de la victime, la vulnérabilité de la victime, etc.

2) Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la Commission décide si la période de suspension doit être augmentée compte tenu d'éventuels facteurs aggravants extérieurs au déroulement de la rencontre comme l'existence d'un casier disciplinaire. Une fois les éventuels facteurs aggravants identifiés, la Commission prend en compte les éventuels facteurs atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre comme par exemple la reconnaissance par le licencié de sa culpabilité, son casier disciplinaire vierge, ou encore la jeunesse et l'inexpérience du licencié.

3) En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.

4) La Commission de discipline et des règlements fixe la date d'entrée en vigueur de la sanction et ses modalités d'exécution au vu du calendrier des matches, en tenant compte notamment du principe qu'une semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

NB : Pour le barème des sanctions de la LNR, rendez-vous sur http://www.lnr.fr/sites/default/files/statuts_et_reglements_lnr_2018_2019.pdf